

Province du Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DU 14.11.12

Présents :

Philippe Busquin,	Bourgmestre-Président
Gaëtan De Laever, Yvon De Valériola, Hugues Hainaut,	Echevins
Alain Bartholomeeusen,	Président du Cpas
Brohée Hilaire, Poll Bénédicte, Michaux Caroline, Roland Michel, Duhoux Arthur, Ranica Rosa-Maria, Gossart Isabelle, Nikolajev Nathalie, Delfosse Anne Marie, Monclus Jean-Luc, Carrubba Joséphine, de Wergifosse Geneviève,	Conseillers
Bernard Wallemacq,	Secrétaire communal

Redevance sur les exhumations aux cimetières communaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du C.D.L.D relatif aux funérailles et sépultures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009,

Vu le règlement communal relatif aux cimetières,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices **2013 à 2019**, une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels.

Article 2

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire de :

- 250 € *exhumation corps hors caveau*
- 750 € *exhumation corps hors pleine terre*
- 50 € *exhumation d'urne*

Article 3

Exonérations : la redevance ne s'applique pas :

1. à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,
2. à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité,
3. à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4

La redevance est payable à l'administration communale lors de la demande du permis d'exhumation par le demandeur.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,
Seneffe, le 14.11.2012

Le Secrétaire communal,
(s) Bernard WALLEMACQ

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BUSQUIN

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,
(s) Bernard WALLEMACQ

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BUSQUIN